



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Carte justice

Les présentes CGU précisent vos engagements et obligations pour votre Carte justice.
En signant électroniquement l'attestation de remise de votre Carte justice, vous accusez réception de la remise en mains propres de cette dernière et vous reconnaissez avoir pris connaissance des CGU.

VERSION : **1.1**
DATE : **15/07/2013**

HISTORIQUE DES VERSIONS :

VERSION	DATE	SUIVI
Version 1	22/03/2010	Création du document
Version 1.1	15/07/2013	Mise à jour personnels extérieurs

ATTESTATION DE REMISE DE CARTE

Je soussigné « Prénom NOM date de naissance » atteste avoir reçu de « Prénom NOM », autorité d'enregistrement qui contresigne cette attestation, la carte numéro *** dotée d'un certificat d'authentification et d'un certificat de signature.

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Je reconnais être informé(e) que cette carte est personnelle et que mes codes d'authentification et de signature sont strictement confidentiels. En conséquence, je m'engage à ne pas les divulguer. Je m'engage également à ne pas prêter ma carte et à la conserver constamment sous ma garde.

Je m'engage à ne m'authentifier au moyen de cette carte que sur les systèmes d'information en relation avec mon activité professionnelle au sein du ministère de la Justice. Je m'engage à ne signer les décisions judiciaires que sur des applications validées et diffusées par le ministère de la Justice, et dans l'enceinte des locaux du ministère. Je m'engage enfin à ne pas signer de décisions judiciaires à l'aide d'un autre module de signature que celui fourni par le ministère de la Justice.

Je m'engage à vérifier que les informations me concernant dans l'annuaire « Pages Blanches » (<http://pagesblanches.intranet.justice.gouv.fr>) du Ministère de la Justice sont correctes, notamment au niveau de l'affectation, de l'état civil et de l'adresse physique du site auquel je suis rattaché(e).

En cas d'identification d'une cause possible de révocation de ma carte et/ou de mes certificats (perte, vol, cessation d'activité, divulgation d'un code PIN, compromission potentielle...), je m'engage à en faire la déclaration auprès de mon autorité d'enregistrement ou sur le site prévu à cet effet (<https://www.asscap.justice.ants.gouv.fr> ou <https://asscap-mjl.interieur.ader.gouv.fr> en cas d'accès sur un poste Justice) dès la découverte de cette cause.

Je reconnais être informé(e) que sont conservées dans l'application de gestion des cartes (ASSCAP) des données d'état civil (nom, prénoms, date de naissance, courriel) nécessaires à la gestion de la carte remise. Les droits d'accès et de rectification de ces informations (prévus aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés) s'exercent auprès du service qui a remis la carte.

J'autorise le ministère de la Justice à publier les certificats de ma carte sur l'annuaire ministériel.

Le document de référence concernant l'émission de cette carte et des certificats de clé publique associés est la politique de certification publiée sur le site du ministère à l'adresse www.justice.gouv.fr/igc/ants sous les OID : 1.2.250.1.120.2.2.1.3 et 1.2.250.1.120.2.3.1.3.

LIMITATIONS DE RESPONSABILITE

Le ministère décline toute responsabilité à l'égard de l'usage qui est fait des cartes qu'il a émises dans des conditions et à des fins autres que celles prévues dans la politique de certification disponible sur le site du ministère ainsi que dans tout autre document contractuel applicable associé.

Le ministère décline toute responsabilité quant aux conséquences des retards ou pertes que pourraient subir dans leur transmission tous messages électroniques, lettres, documents, et quant aux retards, à l'altération ou autres erreurs pouvant se produire dans la transmission de toute télécommunication. Il ne saurait être tenu responsable, et n'assume aucun engagement, pour tout retard dans l'exécution d'obligations ou pour toute inexécution d'obligations résultant de la présente politique lorsque les circonstances y donnant lieu et qui pourraient résulter de l'interruption totale ou partielle de son activité, ou de sa désorganisation, relèvent de la force majeure au sens de l'Article 1148 du Code civil.

Les tribunaux administratifs sont compétents dans la résolution des conflits.